

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAHONTAN DU 12 JUILLET 2023

Le 12 juillet 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAHONTAN s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du 6 juillet 2023 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : LASSUS Pierre, MEYER Véronique, TISSIER Fabienne, CHAUVEAU Jean-Baptiste, DARDERES Paul, PEREUILH Martine, BONNAN Christian, CHIRIAUX Allisson, URRUTIBEHETY Baptiste (arrivé pour la délibération N°3)

Absents : DESTANDAU Stéphanie, MASMONTET Jean, DESCLAUX Amandine, GAUYACQ Jean-Paul

Secrétaire de séance : M. LASSUS Pierre

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Actualisation des tarifs de la cantine
- Actualisation des tarifs de la garderie
- Révision annuelle des loyers 2023
- Admission en non-valeur de titres de recettes
- Suppression et création d'un poste d'agent contractuel de droit public
- Questions diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023.

1. 12072023-1 : Actualisation des tarifs de la cantine

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la cantine de PUYOO augmente ses tarifs à compter du 1er septembre 2023, passant de 5 euros (depuis 2021) à 5,30 euros le repas.

Monsieur le Maire expose que le tarif facturé aux parents n'a pas été augmenté depuis 2015. La hausse du prix facturé par la mairie de PUYOO à la mairie au bout de cette période s'élève à 0.80 euros.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré, DECIDE à l'unanimité l'augmentation du prix du repas des enfants de 10 centimes à compter du 1er septembre 2023.

Ainsi, le repas facturé précédemment à 2.80 € passera à 2.90 € au 1er septembre 2023.

Le repas adulte précédemment facturé 4,50 € passera à 5,30 € à compter du 1er septembre 2023.

2. 12072023-2 : Actualisation des tarifs de la garderie

Le Maire rappelle que le tarif de la garderie est fixé à 1 € depuis le 29 juillet 2019.

Après examen du coût de la garderie pour la collectivité, le Conseil municipal

DECIDE

De maintenir le tarif actuellement en vigueur de 1 € la présence (matin ou soir) par jour.

3. 12072023-3 : Révision annuelle des loyers 2023

Le Maire expose qu'il est prévu dans tous les baux de location des logements communaux une clause de révision annuelle des loyers indexée sur l'indice de référence des loyers.

Au vu de l'inflation actuelle, les taux IRL ont subi une telle hausse qu'une très forte augmentation serait appliquée aux locataires.

Aussi, même s'il s'agit d'une révision de plein droit prévue au bail, la commune peut décider de ne pas appliquer ou de prévoir une révision d'un montant inférieur.

Le conseil municipal, après examen,

DECIDE d'appliquer un taux de 1% de révision annuelle pour l'année 2023 au 1er juillet auprès de l'ensemble des locataires de logements communaux.

4. 12072023-4 : Admission en non-valeur de titres de recettes

Le Maire expose qu'une demande d'admission en non-valeurs a été proposée par le Trésorier receveur sous le numéro 5978400212 pour un ensemble de 16 titres émis entre 2012 et 2022 sur le budget principal et pour un montant total de 1 558.06 €.

Il convient au conseil de délibérer pour admettre ces titres en non valeurs en considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE l'admission en non valeurs des titres de la demande n°5978400212 pour un montant de 1 558.06 €, cette somme sera imputée au compte 6541 du budget communal, la dépense ayant été prévue au budget.

5. 12072023- 5 : Suppression et création d'un poste d'agent contractuel de droit public

Le Maire a proposé au conseil municipal de supprimer, à compter du 1^{er} septembre 2023 l'emploi permanent à temps non- complet d'agent d'entretien polyvalent à 19 h de travail hebdomadaire pour en créer un nouveau à 25 heures de travail hebdomadaire, l'agent en poste ayant donné son accord pour effectuer ce supplément d'heures. Les tâches assurées resteront les mêmes à savoir : le nettoyage des bâtiments communaux, service à la cantine scolaire, surveillance des enfants sur temps périscolaire. L'agent effectuera 6 heures en plus pendant la semaine pour surveiller avec l'ATSEM les enfants à la garderie le matin et le soir. Ce nouveau poste serait créé à compter du 1^{er} septembre 2023 pour la rentrée scolaire.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 25 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique	C	1	25 h	article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté :

- du traitement afférent à l'indice brut 387

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2019.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Après avis favorable émis par le Comité Social Territorial dans sa séance du 29 juin 2023,

- DÉCIDE** - la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien polyvalent représentant 25 h de travail par semaine en moyenne qui sera annualisé à 19,69h.
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 387
- AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire
- PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de moins de 15 000 habitants)

ENTRE (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*), représenté(e) par son (*Maire ou Président*) M./Mme dûment habilité(e) à cette fin par délibération du (*organe délibérant*) en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à, titulaire de (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du le (*organe délibérant*) a créé un emploi de pour assurer (*service et missions*).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

En application des dispositions de l'article L.332-8 3° du code générale de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

À compter du et pour une durée de M./Mme est engagé(e) par (*désignation de la collectivité / de l'établissement public*) en qualité de (*désignation de l'emploi à pourvoir*) pour assurer (*missions précises*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (*A, B ou C*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou Président*) ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera h de travail par semaine en moyenne.

Il n'y aura pas de période d'essai.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de 25 jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement calculé à raison de /35^{èmes} de la valeur de

l'indice brut majoré (au 1^{er} avril 2021).....

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par
(*organe délibérant*) par délibération en date du

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'agentdispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :



- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

<p>Signature du Maire</p> 	
---	--

